

Du 12 Juillet 1858.

Inventaire  
de Chappotin.

---

---

19 juillet 1855

N. B.



L'An mil huit cent cinquante-cinq, le ~~mardi~~, ~~douze~~ douze juillet, à neuf heures du matin, A la requête de: Mad<sup>e</sup> Henriette Antoinette Bastard, propriétaire, demeurant à Nantes, rue de la Fosse, n° 114, veuve de M. Alexandre de Chappotin, en son vivant propriétaire, de cédé à Nantes, le

Inventaire de Chappotin



suivant un vrai acte, Agissant en son nom personnel 1° à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle & leur feu sieur Alexandre de Chappotin, son mari, en vertu de l'article premier de leur contrat de mariage rapporté par M<sup>e</sup> Maujean et son collègue, notaire à Nantes, le trente et un juillet mil huit cent trente-neuf, enregistré, laquelle communauté elle se réserve d'accepter ou de répudier, sur avis qu'elle l'aviserà convenable à ses intérêts, 2° à cause des reprises qu'elle peut avoir à exercer contre la dite communauté et subsidiairement contre la succession de son feu mari; 3° comme donataire, aux termes de l'article cinq dudit contrat de mariage, de l'usufruit de toute la portion de feu M<sup>e</sup> de Chappotin dans les bénéfices de communauté, tant en meuble qu'immeuble, et en outre d'une pension annuelle et viagère de mille francs à prendre sur les revenus d'iceux biens propres, sans que la donataire puisse prétendre à l'intégralité de ladite pension qu'autant qu'elle recevra de biens propres s'élèverait au moins à deux mille francs, ladite pension devant être réduite à une somme égale à la moitié dudit revenu dans le cas où il n'atteindrait pas deux mille francs, la donataire étant dispensée pour jamais de ce serment de fournir caution & de faire emploi.

17/18  
Aut expéditions & copies

En présence de: M. Paul-Joseph-Charles de Chappotin, ingénieur en chef des ponts & chaussées en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Nantes, rue Coumelfort, agissant au nom & comme tuteur datif de M<sup>e</sup> Joseph de Chappotin, caporal au trente-troisième régiment d'infanterie de ligne, mineur, âgé de vingt ans & passé, qualité à laquelle il a été nommé par délibération du conseil de famille dudit mineur, tenu sous la présidence de M. le Juge de paix du département de Nantes, le trente janvier mil huit cent trente-neuf, enregistré, M. Hippolyte Marandier, courtier d'assurances,

M. arie  
C. B.  
A. D.  
Lij. 7/14  
G. B.

H. Jaurès, des un  
premier mariage  
avec dame avé  
arache guerne,  
de céde,

V. B. C.  
Lij. Lij

C. B.  
A. D.

Lij. Lij

Marie

A. D.  
Lij. Lij

Handwritten signature

Prayé quatre  
notaires et d.

C. B.  
Lij. Lij

Demeurant à Nantes, rue Jean Jacques, n° 17,  
" agissant comme Subroge-tuteur dudit mineur  
" Joseph de Chappotin, qualité à laquelle il a  
" été nommé suivant la même délibération de conseil  
" de famille déjà citée,  
" ledit mineur Joseph de Chappotin, seul enfant  
" et seul héritier à se dire et porter héritier dudit  
" feu sieur Alexandre de Chappotin, soufrère,  
" à la conservation des droits et intérêts de

parten et de tous autres qu'il appartiendra,  
Il va être, par M. Millot & son collègue, notaire à  
Nantes, soussigné, procédé à l'inventaire fidèle et descriptif  
exacte des meubles, effets mobiliers, de lices comptants, titres,  
papiers & renseignements dépendant tant de la communauté  
qui a existé entre lesdits sieur & dame Alexandre de  
Chappotin que de la succession dudit sieur, le sieur de  
étant dans un appartement sis à Nantes, au troisième  
étage de la maison, rue de la fosse, n° 14, au est  
d'icelle d'audit sieur de Chappotin.

La représentation des objets à inventorier sera  
faite par Madame veuve de Chappotin, qui a promis  
de tout fidèlement représenter & faire comprendre  
audit inventaire.

La prise des objets qui en sont susceptibles sera  
faite par M. Guy-Alexandre Guillou, commissaire  
priseur, demeurant à Nantes, rue du Mouton,  
n° 3.

Et pour Made veuve de Chappotin,  
M. de Chappotin & M. Harantigny signés,  
avec le commissaire priseur & les notaires, après  
lecture, & sur toutes réserves.

M. de Chappotin  
Lij. Harantigny Et de Chappotin

Guillou  
Bardou  
Dumy

## Meubles de la Communauté.

- Dans le Salon de Compagnie, éclairé par deux fenêtres sur la rue du Puits d'Argent.
- 1<sup>e</sup> Une causeuse, deux fauteuils, deux chaises garnies, deux chaises ordinaires, quatre tabourets, le tout recouvert en damas laine rouge et blanc, en bois d'acajou, prisé cent francs, 100.00
  - 2<sup>e</sup> Six chaises en noyer foncées en paille, prisées quinze francs, 15.00
  - 3<sup>e</sup> Une glace à cadre doré, prisé quinze francs, 15.00
  - 4<sup>e</sup> Une pendule en bronze doré, ornée d'une figure de St Jean Baptiste, sous verrière, prisé quatre vingt francs, 80.00
  - 5<sup>e</sup> Deux potiches en porcelaine peinte & dorée, prisées huit francs, 8.00
  - 6<sup>e</sup> Deux vases en porcelaine avec fleurs artificielles, sous verrière, prisés cinq francs, 5.00
  - 7<sup>e</sup> Une petite table à jeu, en acajou, à pieds à console, prisé quinze francs, 15.00
  - 8<sup>e</sup> Un petit tapis d'Aubusson à rinceaux, prisé dix francs, 10.00
  - 9<sup>e</sup> Une petite console en acajou, avec filets de cuivre, prisé cinq francs, 5.00
  - 10<sup>e</sup> Une table d'anglaise en noyer, prisé quinze francs, 15.00
  - 11<sup>e</sup> Six gravures encadrées, prisées dix francs, 10.00
  - 12<sup>e</sup> Un paravent à huit feuilles prisé dix francs, 10.00
- Dans la chambre à coucher du défunt, éclairée par deux fenêtres sur la rue du Puits d'Argent.
- 13<sup>e</sup> Un lit en cerisier à deux dossiers, à bateau, à croise, avec pailleuse, couette, trois matelas, un traversin, deux oreillers, deux couvre-pieds, un édredon, le tout prisé cent soixante francs, 160.00
  - 14<sup>e</sup> Une commode en noyer à trois tiroirs carrés, avec médaillons d'incrustation, prisé dix francs, 10.00
  - 15<sup>e</sup> Une petite bibliothèque à deux portes en sapin, prisé cinq francs, 5.00
  - 16<sup>e</sup> Un lavabo en acajou, avec ses accessoires, prisé cinq francs, 5.00
  - 17<sup>e</sup> Une veilleuse & deux vases en porcelaine, prisés deux francs, 2.00
  - 18<sup>e</sup> Deux marmosets, une pelle, une paire de pinces, et un soufflet, prisés trois francs, 3.00
  - 19<sup>e</sup> Une petite armoire de collège, en sapin, à un battant, prisé cinq francs, 5.00
  - 20<sup>e</sup> Une autre armoire en sapin, à un battant, fiches en fer, prisé dix francs, 10.00
  - 21<sup>e</sup> Une vieille table de toilette, une table de nuit, prisées quatre francs, 4.00
  - 22<sup>e</sup> Quatre chaises et deux fauteuils prisés dix francs, 10.00
- A Repareil 502.00

Dans le Corridor.

23 <sup>e</sup> Une petite armoire en sapin, à deux portes, prise deux francs, ..	2.00
24 <sup>e</sup> Un lot de vaisselle en faïence, prise deux francs, ..	2.00
25 <sup>e</sup> Un lot de vieux linge, prise trois francs, ..	3.00
Garde-robe du défunt.	
26 <sup>e</sup> Une lévite, six pantalons, une robe de chambre, prise vingt francs, ..	20.00
27 <sup>e</sup> Un gilet de tricot, prisé deux francs, ..	2.00
28 <sup>e</sup> quinze chemises en coton, prisés dix francs, ..	15.00
29 <sup>e</sup> Un grand gilet rond en drap, prisé dix francs, ..	10.00
30 <sup>e</sup> Six paires de bas, douze mouchoirs, cinq petits gilets, prisés dix francs, ..	10.00
31 <sup>e</sup> Un lot de vieux effets, prisé dix francs, ..	10.00
32 <sup>e</sup> Un vieux manteau en drap bleu, prisé dix francs, ..	10.00



Dans la Cuisine.

33 <sup>e</sup> Une pelle, une paire de pincettes, un soufflet, un gilet deux marmites, deux poêles à frire, prisés quatre francs	4.00
34 <sup>e</sup> Un fer à repasser et sa grille, prisés trois francs, ..	3.00
35 <sup>e</sup> Un miroir, deux étagères, et divers objets de ferblanterie, prisés cinq francs, ..	5.00
36 <sup>e</sup> Une lavye en cuivre, un moulin à café et un brûle-café, prisés cinq francs, ..	5.00
37 <sup>e</sup> Deux mesures en étain et six casseroles en fer battu, prisés cinq francs, ..	5.00
38 <sup>e</sup> Deux seaux en zinc, prisés deux francs, ..	2.00
39 <sup>e</sup> Une poêle, un chaudron, six casseroles, un pilon, trois couvercles, un moule à pain au riz et son couvercle, tout en cuivre rouge, prisé trente-cinq francs, ..	35.00
40 <sup>e</sup> Une bassinoire en cuivre rouge, prisée trois francs	3.00
41 <sup>e</sup> Un buffet à trois portes en noyer, prisé dix francs, ..	10.00
42 <sup>e</sup> Un mortier en marbre & un petit lot de vaisselle & de verrerie, prisés cinq francs, ..	5.00
43 <sup>e</sup> Une caraffe, un porte-lustiers, quatre verres à patte, prisés cinq francs, ..	5.00
44 <sup>e</sup> Une table de cuisine, en chêne, à deux tiroirs, prisé cinq francs, ..	5.00
45 <sup>e</sup> Un garde-manger & quatre chaises, prisés trois francs	3.00
46 <sup>e</sup> Une fontaine en grès et un lot de poteries, prisés quatre francs, ..	4.00
47 <sup>e</sup> Un lot de cuillers et fourchettes en fer, prisé trois francs, ..	3.00

A reporter, .. 678.00

Report, i 678.00

48<sup>e</sup> Une serviette & un lot de gants, prise  
trois francs, i 3.00

Dans la chambre de Madame.

49<sup>e</sup> Un cartel en bronze sous verre, prise quinze  
francs, i 15.00

50<sup>e</sup> Une glace à bascule & deux boîtes, prises cinq  
francs, i 5.00

51<sup>e</sup> Une boîte à musique prise vingt-cinq francs, i 25.00

52<sup>e</sup> Un secrétaire carré en noyer, prise trente  
francs, i 30.00

53<sup>e</sup> Un fauteuil voltairien en toyes recouvert en  
Osmos laine rouge, prise vingt-cinq francs, i 25.00

54<sup>e</sup> Une table à ouvrage en acajou, recouverte  
d'un tapis en drap rouge imprimé, prise vingt-  
cinq francs, i 25.00

55<sup>e</sup> Deux rideaux de croisé en mousseline brodée,  
prises dix francs, i 10.00

56<sup>e</sup> Une glace à cadre doré, prise vingt francs, i 20.00

57<sup>e</sup> Un filtre à café, deux sommets, un  
porte-montre, deux bases en porcelaine, prise cinq  
francs, i 5.00

58<sup>e</sup> Deux petits groupes en porcelaine, prise  
trois francs, i 3.00

59<sup>e</sup> Une armoire en chêne, à deux portes,  
prise douze francs, i 12.00

60<sup>e</sup> Une armoire en sapin, à une porte,  
prise huit francs, i 8.00

Linge de ménage.

61<sup>e</sup> Vingt-six draps en toile, prise cent trente francs, 130.00

62<sup>e</sup> Vingt-quatre serviettes en fil & en coton, prise  
douze francs, i 12.00

63<sup>e</sup> Vingt-deux serviettes de pareilles, prise huit  
francs, i 8.00

64<sup>e</sup> Dix nappes de différentes tailles, en fil, prise  
vingt-cinq francs, i 25.00

65<sup>e</sup> Neuf tasses d'oreilles, prise quatre francs, 4.00

66<sup>e</sup> Trente-cinq napperons, prise trois francs, i 30.00

67<sup>e</sup> Quatorze essuie-mains, prise sept francs, i 7.00

68<sup>e</sup> Quatre couvertures en coton, prise vingt-  
quatre francs, i 24.00

69<sup>e</sup> Un rideau de fleche, en coton blanc, prise  
huit francs, i 8.00

Dans la Cave.

70<sup>e</sup> L'ingénieur bouteilles vidées, prise cinq francs, 5.00  
à reporter, i 117.00

Argentierie.

71<sup>e</sup> Six couverts à filets marqués du chiffre J.C. et quatre vingt couverts unis avec armes, séparés, cinq cuillers à café unis, une lousse et une cuillère à ragoût à filets, le tout prisé titre d'ancien porteuron, pesant ensemble deux mille deux cent cinquante grammes, prisés quatre cent cinquante francs, i.

450.00

72<sup>e</sup> Un petit couvert d'enfant à filets en vermeille, prisé dix francs, i.

10.00

73<sup>e</sup> Une montre d'or ancienne, portant le numéro deux mille sept cent soixante seize, cadran d'émail, chiffres romains, prisé cinquante francs, i.  
Etat de l'estimation des meubles de la Communauté, seize cent vingt sept francs, i.

50.00

1627.00

Meubles réservés propres à  
Mad<sup>me</sup> de Chappotin.

Dans le Salon de compagnie.

1<sup>e</sup> Une glace à cadre doré prisé quinze francs, i.

15.00

Dans la chambre du défunt.

2<sup>e</sup> Un lit en acajou à deux dossiers, à bateau, d'rouleaux avec paille, un traversin, un oreiller, un matelas, une couverture en laine blanche, prisés quatre vingt-cinq francs, i.

85.00

3<sup>e</sup> Une glace à cadre doré, prisée trente francs, i.

30.00

4<sup>e</sup> Deux flambeaux en cuivre, prisés trois francs, i.

3.00

Dans la chambre à Madame.

5<sup>e</sup> Un lit en acajou à deux dossiers, à bateau, avec paille, quatre matelas, une chaise, deux traversins, un oreiller, un édredon, une couverture en coton, un couvre-pieds, une courte-pointe en coton jaune, une couronne garnie de rideaux en coton blanc, le tout prisé deux cent soixante francs, i.

260.00

6<sup>e</sup> Une commode en acajou, avec quatre tiroirs & dessus de marbre, prisée soixante francs, i.

60.00

7<sup>e</sup> Une table de toilette en cerisier garnie de marbre, prisée trente-cinq francs, i.

35.00

8<sup>e</sup> Six chaises en cerisier formées en palette, prisés dix-huit francs, i.

18.00

9<sup>e</sup> Une table de nuit en acajou avec dessus de marbre, prisé dix francs, i.

10.00

10<sup>e</sup> Un fauteuil en cerisier recouvert en velours jaune, prisé dix francs, i.

6.00

11<sup>e</sup> Une tricoteuse en acajou, prisé dix francs, i.

10.00

A reporter, i.

322.00

12<sup>e</sup> Deux flambeaux en cuivre prisés trois francs, i Report, i 32.00  
 Singe de ménage. 3.00

13<sup>e</sup> quinze grands draps en toile, prisés quatre-vingt-dix francs, i

14<sup>e</sup> vingt six draps en toile de fil prisés soixante-cinq francs, i 90.00

15<sup>e</sup> trente six serviettes en fil & en coton, prisés dix-huit francs, i 65.00

16<sup>e</sup> huit nappes en fil, prisés seize francs, i 15.00

17<sup>e</sup> quarante napperons, prisés dix francs, i 16.00

18<sup>e</sup> dix taies d'oreilles en coton, prisés cinq francs 10.00

19<sup>e</sup> Une couverture en laine, prise dix francs, i 5.00

20<sup>e</sup> Deux rideaux en mousseline, prisés dix francs 10.00

Argentierie.

21<sup>e</sup> Trois tiens couverts unis, premiers titre et ancien poinçon, et une petite cuillère à café, le tout pesant quatre cent cinquante grammes, prisé quatre-vingt-dix francs, i 90.00

Total de l'estimation des meubles réservés propres à Mad<sup>e</sup> de Chappotin, huit cent quatre-vingt-neuf francs, i 849.00

Garde-robe de la veuve.

1<sup>e</sup> quatre gilets de peau en frise, prisés quatre francs, i 4.00

2<sup>e</sup> Douze chemises prisés douze francs, i 12.00

3<sup>e</sup> Six manteaux de nuit, prisés trois francs, i 3.00

4<sup>e</sup> quatre coiffes de nuit, prisés deux francs, i 2.00

5<sup>e</sup> Douze jupes en calicot, prisés douze francs, i 12.00

6<sup>e</sup> quatre robes en mérinos et en soie, prisés quarante francs, i 40.00

7<sup>e</sup> Deux châles prisés vingt francs, i 20.00

8<sup>e</sup> Six paires de bas de laine, prisés huit francs, i 8.00

9<sup>e</sup> Un pardessus en soie, prisé six francs, i 6.00

10<sup>e</sup> Deux chapeaux, prisés huit francs, i 8.00

11<sup>e</sup> Un parapluie et une ombrelle, prisés six francs, i 6.00

12<sup>e</sup> Une paire de brodequins, prisés deux francs, 2.00

13<sup>e</sup> Douze mouchoirs de poche, prisés six francs 6.00

14<sup>e</sup> Une montre à double boîte, en une chaîne aussi en or, prisés soixante francs, i 60.00

Total de l'estimation de la garde-robe de la défunte, cent quatre-vingt-neuf francs 189.00

argent comptant.

Mad<sup>e</sup> veuve de Chappotin déclare qu'au



moment où déici de son mari, il existait en argent  
comptant dépendant de leur communauté une  
somme de cent francs, <sup>100 = 100</sup>  
Et ne s'étant plus rien trouvé qui fût  
susceptible d'estimation, M. Guillou, commissaire prisier,  
s'est retiré, après avoir rédigé par simple vacation  
et avis signé, lecture faite.

Guillou

## Titres & papiers.

### Cote première.

Une seule pièce qui est une expédition du contrat de  
mariage de M. Alexandre de Chappotin et de demoiselle  
Henriette-Antoniette Bastard, passé devant M. Huguier,  
notaire à Nantes, le trente & un juillet mil huit cent trente-  
neuf, enregistré.

Par ce contrat, les époux ont adopté le régime de la com-  
munauté réduite aux acquêts; en conséquence, leurs apports  
et tout ce qui devait leur advenir par la suite, devaient  
leur rester propres.

La future épouse apportait au mariage des meubles, effets,  
linge, argenterie et autres objets mobiliers décrits dans  
un état annexé, d'une valeur de deux cent quarante et un  
francs quatre vingt-dix centimes, et deux maisons situées  
à Tours, rue des Jacobins.

Ces biens du futur se composaient: 1<sup>o</sup> des effets, linge,  
meubles, évalués à la somme de mille francs, pour laquelle  
somme lesdits objets devaient appartenir à la communauté;  
2<sup>o</sup> et du quart indivis dans une habitation située à l'île  
de Cuba, grevée de charges établies au contrat.

Par l'article cinq, le futur époux a fait donation à la  
future épouse pour le cas où elle lui survivrait, de  
l'usufruit de toute la portion lui revenant dans le bénéfice  
de la communauté tant en meubles qu'immubles, et  
d'une pension annuelle & viagère de mille francs réduite  
à la moitié des revenus des biens propres de l'époux dans  
le cas où ces revenus n'atteindraient pas la somme  
de deux mille francs par an.

Cette pièce a été cotée et paraphée par le dit M<sup>r</sup>  
Pillot, notaire, comme pièce unique de  
la Cote première.

### Cote deuxième.

Une seule pièce qui est une expédition de l'inventaire  
rapporté par M<sup>r</sup> Gallé, notaire à Nantes, le onze  
février mil huit cent trente-neuf, après décès de  
Mad<sup>emoiselle</sup> Adèle Brochequerne, premier époux de

De Chappotin, fait à l'requête de ce dernier, et en  
présence de M. Paul-Joseph-Charles de Chappotin,  
tuteur du mineur Joseph Marie de Chappotin, et ainsi  
de M. Hippolyte Hecarandiffy, son subrogé-tuteur.

Il résulte de cet inventaire que les droits dus au  
mineur dans la succession de la dame sa mère se sont  
élevés à la somme de deux mille deux cent cinquante  
francs, montant des reprises de ladite succession; attendu  
que toutes les valeurs de la communauté devaient  
appartenir au survivant en vertu de l'un des  
articles du contrat de mariage de madits sieur  
& dame de Chappotin.

Cette pièce a été cotée pièce unique de la Cote première.

Cote troisième. Trois pièces qui sont:

La première, une copie d'un compte de M. Henri  
Lemaire, à M. Alexandre & Charles de Chappotin, les  
commettants, relatif au produit de la vente de meubles  
qui existaient sur l'habitation leur appartenant sur  
partie, située à l'île de Cuba, colonie espagnole: ce compte  
est écrit sur papier libre.

La seconde, un compte de M. Charles de Chappotin,  
mandatari de M. Alexandre de Chappotin, son frère, du  
quel il résulte qu'à la date du treize & un décembre mil  
huit cent cinquante quatre, le solde de ce compte au  
profit de M. Alexandre de Chappotin, s'élevait à la  
somme de trois mille huit cent soixante-dix francs  
quatre vingt deux centimes: cette pièce est aussi écrite sur  
papier libre.

La troisième, un compte de M. Charles de Chappotin,  
arrêté au vingt & un mars mil huit cent cinquante-cinq  
jours du décès de M. Alexandre de Chappotin, duquel il  
résulte que le solde est au profit de la succession, de ce dernier  
à la somme de treize mille deux cent quatre-vingt-seize  
francs dix centimes; ce compte est encore sur papier  
libre.

Cote quatrième. Trois pièces qui sont:

La première, la copie d'une obligation au rapport de M.  
Gautron, notaire à Nantes, en date du dix-septième mil  
huit cent cinquante-cinq, enregistrée, de la somme de dix  
mille francs, consentie par M. & Marie-Éléve, au profit  
de M. Alexandre de Chappotin.

La seconde, le bordereau de l'inscription faite pour  
sûreté de cette obligation.

La troisième, un état des inscriptions existant  
sur les biens des débiteurs particuliers à la date du  
lendemain de la dite inscription.

# Déclarations à raison des reprises.

Mad<sup>e</sup> veuve de Chappotin déclare qu'elle a vendu, pendant le cours de sa communauté avec son feu mari, une des maisons lui appartenant en propre situées en la ville de Tours, moyennant une somme de six mille francs; mais que cette vente ne lui donne droit à aucune reprise contre la communauté, attendu que, sur la dite somme de six mille francs, deux mille francs sont encore dus, dont elle fait la reprise en nature, et que les quatre autres mille francs ont été employés à payer une dette personnelle à la déclarante.

M. Charles de Chappotin et M. Harambipy acceptent cette déclaration sans l'approuver ni la contester.

Mais Mad<sup>e</sup> veuve de Chappotin fait toutes réserves pour la reprise en nature des meubles, objets mobiliers, linges & autres objets, & de sa garde-robe, ci-dessus inventoriés, qu'elle s'est réservés propres par son contrat de mariage inventorié sur la cote première qui précède.

De son côté, M. Charles de Chappotin, tuteur du mineur Joseph-Marie de Chappotin, fait toutes réserves au profit de la succession de M. Alexandre de Chappotin, d'autres reprises qu'elle a eues contre la communauté pour cause de son apport en mariage résigné propre et de ses biens personnels aliénés pendant ladite communauté, savoir:

1<sup>o</sup> Son apport en mariage consistant en meubles et autres objets mobiliers, portés au contrat pour une somme de mille francs, 1000.00

2<sup>o</sup> Pour le prix des biens propres du défunt aliénés pendant le mariage, d'après ledit compte qui s'élève à une somme de quarante quatre mille neuf cent quatre francs vingt centimes, composé comme suit, savoir:

L'habitation de Suba a été vendue pour la moitié moyennant deux mille cinq cents francs, 2,500.00

Les nègres ont été vendus pour la moitié, moyennant quatre vingt huit mille francs, 88,000.00

Total quatre vingt dix mille cinq cents francs 90,500.00

Il s'ensuit les droits de vente montant à deux mille six cent quatre-vingt-onze francs sixième centime, 2,691.60

Il reste net quatre-vingt sept mille huit cent huit francs quarante centimes 87,808.40

Dont la moitié seulement revenant à M. Alexandre de Chappotin, qui n'était fondé que pour un quart au grand dans l'habitation, quarante trois mille neuf cent quatre francs vingt centimes, 43,904.20

Total des reprises quarante quatre mille neuf cent quatre francs vingt centimes, 44,904.20

Déclarations relatives à l'actif.

Il résulte des déclarations des parties et de

pièces inventoriées ci-dessus, qu'il est dû à ladite  
Communauté d'autre feu M. De Chappotin et sa  
seconde épouse:

1<sup>e</sup> Par M. Etien, montant de l'obligation dans la  
grasse a été inventoriée sous la cote quatrième ci-dessus,  
la somme de dix mille francs, en capital, i 10,000.00

Pour les intérêts de cette somme courus depuis  
le dix février jusqu'au vingt & un mai dernier,  
jour du décès, trois mois quinze jours, cent  
quarante-cinq francs quatre-vingt-trois centimes, 145.83

Total de cette créance, dix mille cent quarante-  
cinq francs quatre-vingt-trois centimes, i 10,145.83

2<sup>e</sup> Par M. Charles de Chappotin, mandataire  
de M. Alexandre de Chappotin, pour solde  
de son compte en espèces, suivant la pièce cotée  
ci-dessus pièce troisième de la Cote troisième, treize  
mille deux cent quatre-vingt-seize francs dix centimes  
i

3<sup>e</sup> Par l'auteur des registres de l'habitation  
de Cuba, ainsi qu'il résulte de la pièce inventoriée  
comme pièce première de la Cote troisième, une somme  
principale de dix-sept mille neuf cent quarante-  
trois francs trente-cinq centimes, i 17,943.35

Et pour les intérêts de cette somme  
courus jusqu'au jour du décès de M. Alex-  
andre de Chappotin, vingt & un mai  
dernier, neuf cent vingt-huit francs  
~~soixante centimes~~, quatre francs huit centimes, i 924.08

Autotal, la somme de dix-huit  
mille huit cent soixante-sept francs qua-  
rante-trois centimes, i 18,867.43 18,867.43

4<sup>e</sup> Pour prorata des loyers courus au décès, de la  
maison sise à Tours, appartenant en propre à Mad-  
ame Alexandre de Chappotin, une somme de  
cent francs, i 100.00

5<sup>e</sup> Pour prorata des intérêts courus au décès, de  
la somme de deux mille francs restant due à madame  
dame veuve de Chappotin, sur le prêt moyennant  
lequel elle a rendu l'autre maison située à Tours  
lui appartenant en propre, une somme de  
quarante-deux francs, i 42.00

6<sup>e</sup> Indemnités de Saint-Dominique, dont  
le chiffre ne peut être déterminé, i mémoire

Total des déclarations, au total quarante-  
deux mille quatre cent cinquante & un  
francs trente-dix centimes, i 42,451.36

# Dettes de la Communauté.

Il est réclamé contre ladite communauté, les sommes ci-après, savoir:

1 <sup>o</sup> Pour la nourriture de Mad <sup>e</sup> Vences Chappotin, et de ses domestiques pendant le temps fixé par la loi, la somme de <del>trois cents francs</del> , quatre cents francs, i	400.00
2 <sup>o</sup> Pour loyer de l'appartement à la charge de la Communauté, pendant le temps fixé par la loi; c'est-à-dire jusqu'au vingt-cinq décembre prochain, deux cent quatre-vingts francs, i	280.00
3 <sup>o</sup> Pour autant restant dû sur les contributions de l'année courante, vingt-quatre francs cinquante huit centimes, i	24.58
4 <sup>o</sup> Pour le permis, quatre francs vingt cinq centimes, i	4.25
5 <sup>o</sup> Pour le boulanger, vingt sept francs vingt centimes, i	27.20
6 <sup>o</sup> Par M. Meabit, médecin, vingt-cinq francs, i	25.00
7 <sup>o</sup> Par M. Sallion, médecin, quarante francs, i	40.00
8 <sup>o</sup> Par M. Dubois, pharmacien, trois francs trente centimes, i	3.30
9 <sup>o</sup> Par le garde-malade, trente six francs cinquante-cinq centimes, i	36.75
10 <sup>o</sup> Par M. Gelinéau, épicière, vingt huit francs cinquante dix centimes, i	28.70
11 <sup>o</sup> Par le blanchisseur, vingt sept francs, i	27.00
<b>Total</b> cent quatre vingt seize francs cinquante dix huit centimes, i	<u>896.78</u>

## Dettes & charges de la Succession.

Il est réclamé contre ladite succession, les sommes ci-après, savoir:

1 <sup>o</sup> Pour le deuil de Mad <sup>e</sup> veuve Alexandre de Chappotin et de ses domestiques, <del>trois cents francs</del> , quatre cent <sup>80</sup> francs, i	480.00
2 <sup>o</sup> Pour les frais funéraires, trois cent cinquante sept francs cinquante centimes, i	357.50
3 <sup>o</sup> Pour le mineur Joseph-Marie de Chappotin, pour ses droits dans la succession de la dame sa mère, la somme de deux mille <sup>80</sup> <del>cent</del> francs, en capital; quant aux intérêts, il n'en est pas dû, attendu qu'ils ont été payés séparément avant le décès de M. de Chappotin, par les soins de M. Charles de Chappotin, tuteur dudit mineur & mandataire de Monsieur sieur Alexandre de Chappotin, son frère. i	2250.00

Total des dettes & charges de la Succession, trois mille <del>cent</del> cinquante sept francs cinquante centimes, i	<u>3067.50</u>
--	----------------

huit  
 C. B.  
 L. D.  
 G. Sij. Sij.  
 cinquante francs  
 C. B. L. D.  
 Sij. Sij.  
 cent cinquante  
 C. B. L. D.  
 Sij. Sij.  
 13

# Récapitulation.

## Actif de la Communauté.

Il se compose:

1 <sup>o</sup> Du montant de l'estimation des meubles, au seize cent vingt-sept francs, <i>i</i>	1627. <sup>00</sup>
2 <sup>o</sup> De l'argent comptant ou cent francs, <i>i</i>	100. <sup>00</sup>
3 <sup>o</sup> Des Déclarations actives montant à la somme de quarante-deux mille quatre cent cinquante & un franc trente-six centimes, <i>i</i>	42,451. <sup>36</sup>
Total de l'Actif, quarante-quatre mille cent soixante-huit francs trente-six centimes, <i>i</i>	<u>44,178.<sup>36</sup></u>

## Passif de la Communauté.

Il se compose:

I <sup>o</sup> Des dettes ci-dessus établies, montant à la somme de huit cent quatre-vingt-seize francs soixante-dix-huit centimes, <i>i</i>	896. <sup>78</sup>
II <sup>o</sup> Des reprises de la Succession l'exercice.	
1 <sup>o</sup> En nature, pour la somme de dix-sept mille neuf cent quarante-trois francs trente-cinq centimes, capital restant dû sur le prix de vente des nègres de l'habitation de l'île de Cuba, appartenant en propre à M. Alexandre de Chappotin, <i>i</i>	17,943. <sup>35</sup>
2 <sup>o</sup> En argent ou autre valeur de la dite Communauté, pour la somme de vingt-six mille neuf cent soixante francs quatre-vingt-cinq centimes, <i>i</i>	26,960. <sup>85</sup>
Total des reprises, quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-cinq centimes, <i>i</i>	<u>44,904.<sup>20</sup></u>
Total des dettes	<u>44,904.<sup>20</sup></u>
Et autres Charges de la Communauté, quarante-cinq mille huit cents francs quatre-vingt-dix-huit centimes, <i>i</i>	45,800. <sup>98</sup>
Ce qui établit une insuffisance de seize cent vingt-deux francs soixante-deux centimes à l'exercice plein & entier des reprises de la Succession sur les valeurs de la Communauté, <i>i</i>	<u>1,896.<sup>62</sup></u>

## Actif de la Succession.

L'actif de la Succession se compose uniquement des valeurs comprises dans l'actif de la Communauté, et qui sont absorbées par les reprises de la dite Succession au quarante-quatre mille cent soixante-huit francs trente-six centimes, *i*

44,178.<sup>36</sup>

Report, i 44,178.36

De quoi il faut déduire le montant des dettes  
de la Communauté un huit cent quatre vingt seize  
frans soixante dix huit centimes, i 896.78

Plus, les frais du présent inventaire fixés  
approximativement à la somme de  
quatre vingt frans, i 80.00

Total des charges de la communauté  
neuf cent soixante seize frans soixante  
dix huit centimes, i 976.78

Et, de plus, les dettes et charges de la  
Succession, un trois mille soixante sept  
frans cinquante centimes, i 3,067.50

Total des sommes à déduire, quatre  
mille quarante quatre frans vingt huit  
centimes, i 4044.28 4044.28

Il reste net pour l'actif de la Succession  
une somme ou valeur de quatre mille  
cent trente quatre frans huit centimes, 40134.08

Donation au profit de Madame  
veuve de Chappotin.

Il résulte de l'article cinq du contrat de mariage de  
M. & Madame de Chappotin, que M. de Chappotin a  
fait donation à son épouse pour le cas où elle lui survivrait  
de l'usufruit de toute sa portion dans les bénéfices de  
communauté tant en meubles qu'en immeubles.

Cette disposition ne peut recevoir son application,  
car il résulte du présent inventaire que les bénéfices  
de la communauté sont nuls, puisque les valeurs de  
ladite communauté ne suffisent pas à l'exercice des  
reprises et prélèvements de la Succession de feu M. de  
Chappotin.

Madame veuve de Chappotin est aussi donataire  
de son mari d'une pension annuelle de mille frans, qui  
ne doit subir aucune réduction, attendu que le revenu  
annuel des biens propres du futur atteindra le chiffre  
de deux mille frans par an, si les capitaux sont  
placés à l'intérêt de cinq pour cent par an; dans le  
cas contraire, cette pension subira une réduction  
et ne sera que de la moitié du revenu annuel des  
valeurs de la Succession.

Ce fait, les meubles inventoriés et  
l'argent comptant ont été laissés en la garde et possession  
de Madame veuve de Chappotin qui le reconnaît et s'en charge  
pour les représenter quand & à qui il appartiendra.

Quant aux autres valeurs et aux papiers inventoriés,  
ils ont été remis en la possession de M. de Chappotin,  
tuteur, pour en faire la représentation, quand il en

Sera requis.

M. de Chappotin, tuteur du mineur Joseph Marie de Chappotin, requis, par le notaire rapporteur, a déclaré s'il lui était dû quelque chose personnellement par son pupille, a déclaré qu'il n'avait aucune réclamation personnelle à faire contre ledit mineur Joseph Marie de Chappotin.

Ensuite, Mad<sup>e</sup> veuve de Chappotin a déclaré, par serment prêté entre les mains dudit M<sup>r</sup> Billet, notaire, n'avoir rien caché ni détourné, vu ni su qu'il ait été rien caché ni détourné de tous les objets dépendant de la communauté d'entre elle & son feu mari & de la succession de ce dernier, et que le présent inventaire est sincère & sérieux.

Il a été vague à tout ce que dessus depuis  
neuf heures du matin jusqu'à six  
heures du soir, par triple vacation,

Et ont Mad<sup>e</sup> veuve de Chappotin, M<sup>r</sup> de Chappotin, tuteur, & Monsieur Haranchiry, subrogé-tuteur, signé avec les notaires, après lecture et sous toutes réserves & protestations.

M<sup>r</sup> de Chappotin & M<sup>r</sup> de Chappotin

M<sup>r</sup> Haranchiry

Dillo  
Bardou

Curie à Montet le treize juillet 1811  
No 186  
sixante centimes.

veuve

g d d d d

Roye quatre  
mots nuls.

C. B.

A. D.

Sij: Sij:

g g g g

C. Co